

Dispositif d'alerte professionnelle CFCAL

Suivez le Guide

Qu'est-ce qu'une alerte professionnelle ?

A titre d'exemple, entrent dans le champ d'application du dispositif d'alertes professionnelles :

- ✓ **Les manquements potentiels ou avérés** aux dispositions générales, conditions d'accès à la **profession**, dispositions prudentielles et gouvernance
- ✓ Les **faits de corruption** entrant dans le cadre de la loi contre la corruption du 13 novembre 2007
- ✓ Les **crimes et délits entrant** dans le cadre de la loi relative à la **fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière**
- ✓ les **dysfonctionnements** constatés dans la mise en œuvre effective des **obligations de conformité**

Et plus généralement tout signalement émanant de parties prenantes en lien avec le CFCAL et relatifs à l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de l'entreprise.

Qui peut signaler une alerte ?

Seules les personnes physiques peuvent faire valoir leur droit d'alerte.

- ✓ **tous les collaborateurs du CFCAL** : y compris les intérimaires, contractants, apprentis, stagiaires ...
- ✓ **les partenaires commerciaux, sous-traitants, fournisseurs, candidats, actionnaires...**

Le lanceur d'alerte peut être aidé par un facilitateur.

Aide pratique à la déclaration

Avant de procéder à un signalement, assurez-vous que les éléments que vous souhaitez reporter sont factuels et précis, et présentent un lien direct avec l'objet de l'alerte;

Plus vous serez précis(e) dans votre déclaration plus l'analyse des experts le sera.

✓ **CONTROLE PERMANENT ET CONFORMITE**, 1 rue du Dôme
67000 STRASBOURG - France

L'usage de ce dispositif est purement facultatif et l'alerte peut être transmise de manière anonyme.

Que se passe t-il avec votre signalement ?

Après avoir transmis l'alerte, vous recevrez un accusé de réception de l'alerte par la DCPC dans **un délai de 7 jours** suivant sa réception.

Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité du signalement.

La DCPC examine l'alerte et détermine son éligibilité, dans un délai raisonnable.

Au terme de ce délai, l'émetteur de l'alerte est informé du **caractère recevable ou non de son alerte**

✓ **Si l'alerte n'est pas recevable au dispositif**, la DCPC a toutefois la faculté d'orienter l'émetteur vers les structures compétentes de l'entreprise.

Dès lors que la DCPC a connaissance d'un signalement elle assure une confidentialité renforcée tout au long du traitement de celle-ci.

Qu'en est-il de vos données personnelles ?

Vous disposez sur les données déclarées de droits dédiés comme notamment un droit d'accès et de rectification, que vous pouvez exercer auprès de conformitecontrolepermanent@cfcab Banque.fr.

Si vous souhaitez des informations complémentaires sur l'ensemble de vos droits et plus largement sur la gestion de vos informations personnelles, vous pouvez vous reporter à la politique données personnelles disponible sur le site internet.

Est-il possible de faire un signalement externe ?

Indépendamment du signalement que vous nous adressez, vous pouvez également réaliser un signalement, directement :

1. A l'une des autorités compétentes sur le périmètre des activités du CFCAL : l'AMF, l'ACPR, la DGCCRF, l'Autorité de la Concurrence, la CNIL, l'ANSSI, l'AFA, la DGFIP, la DGDDI ;
2. Au défenseur des droits (également désigné comme autorité compétente), qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
3. A l'autorité judiciaire ;
4. A une institution, à un organe ou à un organisme de l'UE compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 ou rendre public votre signalement sous certaines conditions (Cf. article 8-III de la loi Sapin II).